

**Arrêté DDT N° 2026-052**

**fixant les prescriptions complémentaires pour la réalisation des travaux de remplacement de la vanne de fond et de modernisation des équipements du barrage de Goule**

Le préfet du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-46, R 214-22 et suivants ;

**Vu** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe Le Moing-Surzur en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0625 du 8 juin 2012 fixant les prescriptions complémentaires pour la gestion hydraulique de l'étang de Goule ;

**Vu** le porter-à-connaissance des travaux de rénovation des équipements du barrage de Goule (v3 de juin 2025), commune de Bessais-le-Fromental, porté par le Conseil départemental du Cher et rédigé par le bureau d'études agréé SOMIVAL INGÉNIERIE ;

**Vu** le courrier électronique en date du 19 décembre 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations formulées par le pétitionnaire par courrier électronique du 19 décembre 2025 ;

**Considérant** que les travaux de remplacement de la vanne de fond, de modernisation et d'automatisation du dispositif d'auscultation du barrage et de mise en place d'une passerelle requièrent un abaissement exceptionnel du plan d'eau en deçà de la cote minimale légale afin de limiter les contraintes du chantier et assurer la sécurité des intervenants ;

**Considérant** que cet abaissement exceptionnel constitue une vidange nécessaire à la sécurité de l'ouvrage et à la réalisation des travaux ;

**Considérant** que le barrage doit disposer d'une vanne de fond totalement fonctionnelle pour garantir la sécurité publique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux de remplacement de la vanne de fond, de modernisation et d'automatisation des équipements du barrage de Goule situé sur la commune de Bessais-le-Fromental (18), ainsi que l'installation d'une passerelle, sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Cher.

### **Article 2 : Maîtrise d'œuvre agréé**

Les travaux sont conformes aux dossiers, plans et annexes du dossier déposé et sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Cote d'abaissement autorisée**

La cote maximale d'abaissement du plan d'eau est fixée à 206,06 m NGF.

### **Article 4 : Période des travaux**

L'abaissement du plan d'eau, en dessous de la cote de 207.66 m NGF, et les travaux associés pourront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2026.

### **Article 5 : Conditions de réalisation des travaux**

Pendant la durée des travaux, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- Le maintien d'un débit minimal de 30 l/s à l'aval de la retenue, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0626.
- La mise en place d'un batardeau à l'amont du conduit de vidange.
- Le rejet des eaux épuisées derrière le batardeau en amont dans la retenue.
- Le déplacement des sédiments derrière le batardeau en amont dans la retenue.
- La filtration des eaux de vidange et de surverse avec la mise en place de filtres pour les matières en suspension. Les filtres seront remplacés autant de fois que nécessaire durant l'abaissement de niveau.
- La réalisation d'une pêche de sauvegarde dans la zone de travaux.
- Un protocole particulier de surveillance et d'alerte en cas de montée des eaux sera intégré au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé de l'entreprise intervenante afin de sécuriser les intervenants œuvrant dans la zone batardée.

### **Article 6 : Abaissement et remontée du plan d'eau**

L'abaissement et la remontée du plan d'eau sont réalisés grâce à la vanne supérieure et à la vanne intermédiaire. La vitesse maximale d'abaissement et de remontée doit être au maximum de 10 cm/jour afin de limiter les risques de désaturation ou de re-saturation trop rapide du corps du barrage.

L'abaissement est réalisé par :

1. ouverture progressive puis complète de la vanne supérieure,
2. ouverture progressive de la vanne intermédiaire jusqu'à la cote 206,20 m NGF,
3. ouverture progressive de la vanne intermédiaire jusqu'à la cote 206,06 m NGF une fois les batardeaux installés.

Les ouvertures progressives peuvent être effectuées de manière ponctuelle et manuellement afin de permettre une stabilisation du niveau et un abaissement respectant la vitesse maximale de 10 cm/jour dans le cas où le débit entrant dans le plan d'eau fluctuerait pendant l'opération.

La remontée du plan d'eau est réalisée par :

1. fermeture progressive de la vanne intermédiaire jusqu'à la cote 206,20 NGF,
2. fermeture progressive puis complète de la vanne intermédiaire, une fois les batardeaux désinstallés.
3. fermeture progressive de la vanne supérieure jusqu'à retrouver la cote légale à 210,00 m NGF.

Les manœuvres de fermetures progressives se feront à l'identique des manœuvres d'abaissement de niveau pour permettre une stabilisation du niveau et une remontée respectant la vitesse maximale de 10 cm/jour dans le cas où le débit entrant dans le plan d'eau fluctuerait pendant l'opération.

Afin de réduire le risque d'un abaissement non maîtrisé sous la cote 206,06 m NGF, une installation de contre-batardeaux est réalisée en premier lieu après avoir refermé provisoirement la vanne intermédiaire et stabilisé la cote du plan d'eau autour de 206,20 m NGF. Dans un second temps, le batardeau et le caisson sont installés par les plongeurs. L'abaissement reprend jusqu'à stabilisation du niveau du plan d'eau selon le débit entrant. La remise à la cote légale applique le même principe.

### **Article 7 : Organisation**

Les éléments du dossier de porter-à-connaissance relatifs à l'organisation en phase travaux seront annexés au *document d'organisation et consignes écrites* d'avril 2025 relatif au barrage de Goule. Toute personne intervenant sur le chantier doit être informée de l'organisation spécifique à la phase travaux, le document d'organisation est accessible sur site.

Le *document d'organisation et consignes écrites* d'avril 2025 décrivant l'organisation en toutes circonstances relatif au barrage de Goule est mis à jour à la fin des travaux pour prendre en compte les modifications apportées à l'ouvrage et les nouvelles modalités d'auscultation.

### **Article 8 : Communication et droits des tiers**

Le conseil départemental du Cher s'assurera d'informer au préalable toutes les collectivités et acteurs socio-économiques présents sur le périmètre des travaux et à l'aval de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Suivi et contrôle**

Le conseil départemental du Cher s'assurera du respect des conditions énoncées dans le présent arrêté et tiendra les services de l'État informés de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée. Le suivi de l'auscultation du barrage sera modernisé et automatisé.

Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet de toute modification par rapport aux dossiers déposés. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calculs justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage.

Le gestionnaire assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DDT et DREAL).

### **Article 10 : Récolement**

Un dossier de récolement détaillé est réalisé et intégré au dossier d'ouvrage constitué en application du 1<sup>er</sup> de l'article R.214-122 du code de l'environnement. Il comprend le compte-rendu des travaux, les plans précis des travaux réalisés, ainsi que les résultats de la surveillance effectuée pendant la phase travaux. Le dossier de récolement justifie du bon fonctionnement de la vanne de fond, des instruments

d'auscultation automatisés, de la mise en place des dispositifs de mesures du niveau amont du plan d'eau et du débit réservé.

#### **Article 11 : Déclaration des incident et accidents**

Le conseil départemental du Cher déclare tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité du barrage, conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher, sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage aux mairies de Bessais-le-Fromental et de Valigny (03) pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au directeur départemental des territoires du Cher.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bessais-le-Fromental (18), le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 07 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Sous-Préfet de Bourges

*Signé*

Mohamed ABALHASSANE

#### **Voies et délais de Recours**

*Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*